

**ARTICLE 6**

A l'issue de l'enquête publique, le Président ou son représentant en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie et au siège de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. L'arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de Savoie.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 22 décembre 2023

**Le Président,**  
**Jean-Paul MARGUERON**





République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

Département de la Savoie

## COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN

## ARRÊTE DU PRESIDENT

N° 2024\_10

## Annule et remplace l'arrêté 2024\_08

Prescrivant enquête publique de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne

**Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-19, L 153-36 à L 153-44 et R.153-8 à R.153-10,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » le 21 mars 2018 de la commune à la 3CMA,

VU l'arrêté du Président de la 3CMA en date du 22 décembre 2023, annulant et remplaçant l'arrêté n°2023-26 du 26 octobre 2023 prescrivant l'engagement de la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne,

VU la délibération du Conseil communautaire de la 3CMA en date du 21 décembre 2023, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne,

VU la délibération du Conseil communautaire de la 3CMA en date du 30 mai 2024 dressant le bilan de la concertation,

VU l'avis n°2024-ARA-AUPP-1395 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 29 avril 2024,

VU les avis des Personnes Publiques Associées,

VU les pièces du dossier mis à l'enquête publique,

VU la décision en date du 12/04/2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Alain VINCENT en qualité de commissaire enquêteur,

APRES consultation du commissaire enquêteur précité,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne pour une durée de **31 jours du lundi 24 juin 2024 à 9 heures, au mercredi 24 juillet 2024 à 12h30.**

Le siège de l'enquête est fixé au siège de la communauté de communes 3CMA, situé 125, avenue d'Italie 73300 – Saint-Jean-de-Maurienne.

Le dossier d'enquête publique sera consultable aux jours **et heures habituels d'ouverture**

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

Département de la Savoie

- De la mairie de Saint-Jean-de-Maurienne située 2, place de l'Hôtel de ville 73300 – Saint-Jean-de-Maurienne, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 sauf jours fériés,
- De la communauté de communes, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30, et les lundis, mardis, et jeudis de 13h30 à 17h30 sauf jours fériés,
- Et sur les sites Internet de la mairie et de la 3CMA tout au long de l'enquête.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne a pour objet la mise en compatibilité du PLU avec le Projet d'Intérêt Général (PIG) d'exploitation par la société SOGYMA du gisement de gypse, situé sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

#### ARTICLE 2 : NOM DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Alain VINCENT a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

#### ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER :

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- Les actes administratifs relatifs à la procédure de modification du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Les publications légales,
- Le dossier de modification,
- L'avis de l'autorité environnementale
- Le bilan de la concertation menée lors de la procédure,
- Les avis des Personnes publiques associées.

#### ARTICLE 4 : CONSULTATION DU DOSSIER ET TRANSMISSION DES OBSERVATIONS

Les pièces constituant le projet de modification du PLU, les avis recueillis, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Sur support papier en mairie de Saint-Jean-de-Maurienne aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :
  - o **Le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h,**
  - o **Le mardi de 15h30 à 18h,**
  - o **À l'exception des jours fériés**
- Sur support papier au siège de la 3CMA aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :
  - o **Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30,**
  - o **Les lundis, mardis, et jeudis de 13h30 à 17h30**
  - o **À l'exception des jours fériés**
- Sur support numérique sur le site Internet de la mairie de Saint-Jean-de-Maurienne et sur le site Internet de la 3CMA,

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre d'enquête papier prévu à cet effet, ouvert en mairie de Saint-Jean-de-Maurienne
- Sur le registre d'enquête papier prévu à cet effet, ouvert au siège de la 3CMA
- Ou par courrier postal, envoyé à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la 3CMA :

Communauté de Commune Cœur de Maurienne Arvan

125 avenue d'Italie

73300 Saint-Jean-de-Maurienne

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

Département de la Savoie

- Ou par courriel via l'adresse électronique dédiée [enquetepublique.plu-sjm@3cma73.com](mailto:enquetepublique.plu-sjm@3cma73.com). Les observations seront publiées sur le site Internet de la mairie de Saint-Jean-de-Maurienne et sur le site Internet de la 3CMA.

Enfin toute personne peut à ses frais, obtenir communication du dossier papier d'enquête publique et des observations du public en adressant sa demande à Monsieur le Président de la 3CMA, 125 avenue d'Italie 73300 Saint-Jean-de-Maurienne.

#### ARTICLE 5 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour répondre aux demandes d'information et recevoir le cas échéant ses observations et propositions, Monsieur le commissaire-enquêteur recevra personnellement le public :

- En mairie de Saint-Jean-de-Maurienne :
  - o Le lundi 1<sup>er</sup> juillet de 13h30 à 17h ;
  - o Le vendredi 5 juillet de 13h30 à 17 h ;
  - o Le samedi 20 juillet de 9h à 12h ;
- Au siège de la 3CMA :
  - o Le lundi 24 juin de 9h à 12h30 ;
  - o Le lundi 15 juillet de 13h30 à 17h30 ;
  - o Le mercredi 24 juillet de 9h à 12h30.

#### ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur et remis avec le dossier d'enquête à celui-ci, qui en aura la garde jusqu'à l'envoi de son rapport à l'Autorité Organisatrice de l'enquête publique.

Concomitamment le registre dématérialisé sera clos à la date de fin de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit (8) jours après la fin de l'enquête, Monsieur le président de la 3CMA et Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne afin de leur communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Monsieur le Président de la 3CMA disposera ensuite d'un délai de quinze (15) jours pour produire par écrit au commissaire-enquêteur ses observations éventuelles en réponse aux observations du public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le rapport du commissaire enquêteur relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et les propositions du public ainsi que les réponses du porteur de projet. Ses conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, précisant si l'avis du commissaire-enquêteur est favorable au projet, favorable sous réserves au projet ou défavorable au projet.

Le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis motivé, accompagnés des registres papier seront transmis à Monsieur le Président de la 3CMA un mois au plus tard après la fin de l'enquête publique. Monsieur le commissaire-enquêteur enverra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le commissaire-enquêteur adressera d'autre part une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Préfet du département de la Savoie et au Maire de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur au service urbanisme de la 3CMA aux jours et heures habituels d'ouverture de ses bureaux, ainsi que sur le site Internet de la 3CMA, et cela pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

Département de la Savoie

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront aussi être consultés à la Préfecture de la Savoie pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la 3CMA dans les conditions prévues au titre 1er de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal en écrivant à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la 3CMA – 125 avenue d'Italie - 73300 Saint-Jean-de-Maurienne.

#### ARTICLE 8 : MESURES DE PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département : Le Dauphiné Libéré et La Maurienne.

Quinze (15) jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à 3CMA (125 avenue d'Italie, 73300 Saint-Jean-de-Maurienne), à la Mairie de Saint-Jean-de-Maurienne (Hôtel de Ville - 73300 Saint-Jean-de-Maurienne) et en tous lieux habituels d'affichage municipal par voie d'affiches jaune fluo au format A2. Il sera également placardé sur le site d'exploitation par la société SOGYMA du gisement de gypse, situé sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

L'avis au public sera complémentaiement publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Saint-Jean-de-Maurienne,

Une information sur les mesures sanitaires à respecter pour la consultation du dossier en mairie sera affiché avec l'avis d'enquête publique. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne et de la 3CMA.

#### ARTICLE 9 : DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Conseil communautaire de la 3CMA a compétence pour modifier, le cas échéant, le projet soumis à enquête pour tenir compte des résultats de l'enquête et pour prendre la décision finale d'approbation de la modification générale du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne.

#### ARTICLE 10 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le Préfet de Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.
- Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 19 juin 2024

Le Président,

Jean-Paul MARGUERON



**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Séance du 21 décembre 2023**

LE VINGT ET UN DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni dans la salle de la Croix des Têtes à Saint-Julien-Montdenis, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MARGUERON.

Membres présents : Philippe ROLLET, Françoise COSTA, Félicia AZZARITI, Nathalie VARNIER, Daniel DA COSTA, Alain MOREAU, Josiane VIGIER, Dominique JACON, Nadine CECILLE, Chiraze MZATI, Michel BONARD, Mario MANGANO, François ROVASIO, Martine MASSON, José VARESANO, Yves DURBET, Danielle BOCHET, Alain NORAZ, Pascal JAMEN, Sophie VERNEY, Marielle EDMOND, Bernard COVAREL, Colette CHARVIN, Eric VAILLAUT, Jean DIDIER, Patrice FONTAINE, Daniel CROSAZ, Florian PERNET.

Membres absents : Jean-Marc DUFRENEY (procuration Chiraze MZATI), Marie-Paule GRANGE (procuration Jean-Paul MARGUERON), Christian FRAISSARD (procuration Daniel DA COSTA), Eric FAUJOUR (procuration Françoise COSTA), Clarisse SPAGNOL (procuration Mario MANGANO), Franck LEFEVRE (excusé), Hélène BOIS (procuration Pascal JAMEN), Pascal DOMPNIER (procuration Bernard COVAREL), Fabrice BAUDRAY (procuration François ROVASIO), Sophie MONNOIS (procuration Florian PERNET), Christiane HUSTACHE (excusée).

Agents présents : Marie DAUCHY.

Secrétaire de séance : Daniel DA COSTA

Date de convocation : 15 décembre 2023

Conseillers en exercice : 41

Présents : 29

Votants : 38

Délibération n° 20231221\_194

**URBANISME – RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**

Monsieur le Président rappelle que la 3CMA, suite à la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2023, a engagé une procédure de modification du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Cette modification vise la mise en compatibilité du PLU au projet d'extension de la carrière de gypse de la société Gypse de Maurienne (SOGYMA) / Placoplatre sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Pour rappel, par arrêté préfectoral du 27 septembre 2021, le Préfet de la Savoie a qualifié cette extension de Projet d'Intérêt Général (PIG). Le gisement présent sur la commune était en effet identifié comme d'intérêt national dans le cadre régional « matériaux et carrières » de la région Rhône-Alpes d'août 2013 et repris dans le Schéma régional des carrières approuvé en décembre 2021, document opposable au PLU. La qualification de PIG impose donc la mise en compatibilité du PLU en vigueur. Il doit ainsi être établi un zonage ne s'opposant pas à la réalisation de l'exploitation du gisement de gypse.

Dans le cadre de cette procédure, selon les articles L 104-1 à L 104-3 et les articles R 104-12 et R 104-33 à R 107-37 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable de la modification du PLU décide de réaliser une évaluation environnementale lorsqu'elle estime que cette modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Il s'agit d'une procédure d'examen au cas par cas, dit « *ad hoc* ».

Dans ce cas, la personne publique responsable saisit l'Autorité environnementale (la Mission Régionale d'Autorité environnementale - MRAe Auvergne -Rhône-Alpes) en transmettant pour avis une évaluation environnementale du projet de modification du PLU. L'autorité environnementale émet un avis simple, portant sur la qualité de l'évaluation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, et qui peut comporter des recommandations pour améliorer la qualité du dossier.

Monsieur le Président rappelle que le projet d'extension de la carrière de gypse est localisé en zone N (Naturelle) du PLU, avec des enjeux potentiels en termes de conservation de la flore et de la faune et des fonctionnalités écologiques, mais également des enjeux paysagers. Il apparaît donc nécessaire de faire réaliser une évaluation environnementale.



Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID : 073-200070464-20231221-20231221\_194-DE



Après l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **CONVIENT** de la nécessité de faire réaliser une évaluation environnementale du projet de modification du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne visant à sa mise en compatibilité avec le projet d'extension de la carrière de gypse ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Président d'engager la procédure adaptée pour la saisine de l'Autorité Environnementale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile au déploiement de la procédure.

Le Président,

Jean-Paul MARGUERON







## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 février 2024

LE VINGT-NEUF FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni dans la salle des Fêtes du Bochet, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MARGUERON.

**Membres présents :** Philippe ROLLET, Françoise COSTA, Félicia AZZARITI, Jean-Marc DUFRENEY, Nathalie VARNIER, Daniel DA COSTA, Marie-Paule GRANGE, Alain MOREAU, Josiane VIGIER, Dominique JACON, Nadine CECILLE, Christian FRAISSARD, Chiraze MZATI, Eric FAUJOUR, Michel BONARD, Clarisse SPAGNOL, Mario MANGANO, François ROVASIO, Martine MASSON, José VARESANO, Franck LEFEVRE, Danielle BOCHET, Sophie VERNEY, Marielle EDMOND, Bernard COVAREL, Colette CHARVIN, Eric VAILLAUT, Jean DIDIER, Daniel CROSAZ, Florian PERNET.

**Membres excusés :** Yves DURBET (procuration François ROVASIO), Alain NORAZ (procuration Danielle BOCHET), Hélène BOIS (procuration Jean-Paul MARGUERON), Pascal JAMEN, Pascal DOMPNIER (procuration Bernard COVAREL), Fabrice BAUDRAY, Sophie MONNOIS (départ à 18h35 – point 20240229\_18), Christiane HUSTACHE, Patrice FONTAINE.

**Membres absents :** Marie DAUCHY.

Secrétaire de séance : Chiraze MZATI

Date de convocation : 23 février 2024

Conseillers en exercice : 41

Présents : 31

Votants : 35

Délibération n° 20240229\_25

#### URBANISME – PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE : OBJECTIFS ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, suite à la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2023, a engagé une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne. Cette modification vise la mise en compatibilité du PLU au projet d'extension de la carrière de gypse de la société Gypse de Maurienne (SOGYMA) / Placoplâtre sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Pour rappel, par arrêté préfectoral du 27 septembre 2021, Monsieur le Préfet de la Savoie a qualifié cette extension de Projet d'Intérêt Général (PIG), lequel impose la mise en compatibilité du PLU en vigueur. Il doit ainsi être établi un zonage ne s'opposant pas à la réalisation de l'exploitation du gisement de gypse.

Dans le cadre de cette procédure, par délibération du Conseil Communautaire 21 décembre 2023, la 3CMA a convenu de la nécessité de faire réaliser une évaluation environnementale du projet de modification du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne et a demandé à Monsieur le Président d'engager la procédure adaptée pour la saisine de l'Autorité Environnementale.

Selon les articles L. 103-2 à L.103-7 du code de l'urbanisme, la modification d'un PLU soumise à évaluation environnementale fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. A l'issue de la concertation, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête publique.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- Que le dossier de modification N°1 du PLU soit mis à disposition du public en mairie et au siège de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, aux heures habituelles d'ouverture au public. Ce dossier comprendra :
  - o L'arrêté du président prescrivant l'engagement de la procédure, ainsi que les délibérations du Conseil Communautaire,
  - o Un plan de situation,
  - o Un document explicatif du projet de modification du PLU,
  - o Le rapport d'évaluation environnementale,
  - o Un cahier destiné à recueillir les observations du public. Les personnes concernées pourront également transmettre leurs observations par mail à l'adresse : [urbanisme@3cma73.com](mailto:urbanisme@3cma73.com).

- De publier un avis de concertation précisant l'objet de la modification, les consulter le dossier et formuler des observations, par voie d'affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan durant toute la durée de la concertation et inséré à la date d'ouverture de la concertation dans un journal d'annonces légales local ;
- D'organiser une réunion publique, dont la date et le lieu seront publiés par voie d'affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, sur le site Internet de la 3CMA et publié dans un journal local.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les modalités précitées pour la concertation relative à la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette procédure.

Le Président,  
Jean-Paul MARGUERON



h

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Séance du 30 mai 2024**

LE TRENTE MAI DEUX MILLE VINGT-QUATRE, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni dans la salle polyvalente de Villargondran sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MARGUERON.

Membres présents : Philippe ROLLET, Françoise COSTA, Félicia AZZARITI, Jean-Marc DUFRENEY, Nathalie VARNIER, Daniel DA COSTA, Marie-Paule GRANGE, Alain MOREAU, Josiane VIGIER, Dominique JACON, Nadine CECILLE, Christian FRAISSARD, Eric FAUJOUR, Michel BONARD, Marie DAUCHY, Mario MANGANO, François ROVASIO, José VARESANO, Franck LEFEVRE, Yves DURBET, Danielle BOCHET, Pascal JAMEN, Sophie VERNEY, Marielle EDMOND, Bernard COVAREL, Colette CHARVIN, Eric VAILLAUT, Jean DIDIER, Fabrice BAUDRAY, Sophie MONNOIS, Daniel CROSAZ.

Membres excusés : Chiraze MZATI (procuration Félicia AZZARITI), Martine MASSON (procuration François ROVASIO), Alain NORAZ (procuration Danielle BOCHET), Hélène BOIS (procuration Pascal JAMEN), Kristiane HUSTACHE, Patrice FONTAINE (procuration Bernard COVAREL), Florian PERNET (procuration Sophie MONNOIS).

Membres absents : Clarisse SPAGNOL, Pascal DOMPNIER

Agents présents : /

Secrétaire de séance : Fabrice BAUDRAY

Date de convocation : 24 mai 2024

Conseillers en exercice : 41

Présents : 32

Votants : 38

Délibération n° 20240530\_90

**URBANISME – COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE – MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE CONCERTATION**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, suite à la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2023, a engagé une procédure de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Maurienne. Cette modification vise la mise en compatibilité du PLU au projet d'extension de la carrière de gypse actuellement exploitée par la société Gypse de Maurienne (SOGYMA) / Placoplatre sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Pour rappel, par arrêté préfectoral du 27 septembre 2021, le Préfet de la Savoie a qualifié cette extension de projet d'intérêt général (PIG), lequel impose la mise en compatibilité du PLU en vigueur. Il doit ainsi être établi un zonage ne s'opposant pas à la réalisation de l'exploitation du gisement de gypse.

Dans le cadre de cette procédure, par délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2023, la 3CMA a prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale du projet de modification du PLU. Selon les articles L. 103-2 à L.103-7 du code de l'urbanisme, la modification d'un PLU soumise à évaluation environnementale fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Par délibération du 29 février 2024, la 3CMA a ainsi défini les objectifs et les modalités de cette concertation. Il a été convenu :

- Que le dossier de modification du PLU serait mis à disposition du public en mairie et au siège de la Communauté de Communes, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- Que le dossier comprendrait :
  - o Les actes administratifs relatifs à la procédure ainsi que les certificats d'affichage des actes et des publications,
  - o Un plan de situation,
  - o Un document explicatif du projet de modification du PLU,
  - o Le rapport d'évaluation environnementale,
- Qu'un registre destiné à recueillir les observations du public serait mis à disposition au siège de la 3CMA et en mairie et que les personnes concernées pourraient également transmettre leurs observations par mail à l'adresse : [urbanisme@3cma73.com](mailto:urbanisme@3cma73.com),
- De publier un avis de concertation précisant l'objet de la modification, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, par voie d'affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes durant toute la durée de la concertation et inséré à la date d'ouverture de la concertation dans un journal d'annonces légales local,

- D'organiser une réunion publique, dont la date et le lieu seraient publiés par voie d'affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes, et publié dans un journal local.

Monsieur le Président dresse le bilan de la concertation réalisée, dont le détail est présenté en annexe de la présente délibération. L'ensemble des moyens annoncés dans la délibération du 29 février a été mis en œuvre.

Une seule remarque a été reçue via le registre papier mis à disposition en mairie. La contribution reçue est annexée au présent document. Elle porte sur les nuisances générées par le transport par camion du gypse de la carrière existante sur l'avenue Capitaine Bulard à Saint-Jean-de-Maurienne et s'oppose pour cette raison au projet d'extension de la carrière.

Une réunion publique a été tenue le mercredi 10 avril 2024 à 18h00 en salle du conseil de la mairie. La plupart des questions portant sur les modalités d'exploitation de la carrière et non pas sur la modification du PLU, Monsieur le Maire a exposé les éléments déjà confirmés à ce jour, mais a invité les participants à se rapporter au dossier de demande d'autorisation d'exploiter que le futur exploitant devra constituer après la modification du PLU. Le détail des modalités d'exploitation de la carrière n'est en effet pas encore connu à cette date.

Les contributions reçues ne sont pas de nature à modifier le projet de modification du PLU. Néanmoins, les questions et préoccupations exprimées devront être prises en compte dans la conception du projet d'extension de carrière et être intégrées dans le futur dossier de demande d'autorisation d'exploiter, par l'exploitant.

**Après avoir entendu l'exposé du bilan de la concertation, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le bilan de la concertation prévue par la délibération en date du 29 février 2024, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la 3CMA et en mairie de Saint-Jean-de-Maurienne pendant un mois.

Le Président,  
Jean-Paul MARGUERON



Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 073-200070464-20240530-20240530\_90-DE



Communauté de Communes  
Cœur de Maurienne Arvan



Albiez-le-Jeune  
Albiez-Montrond  
Fontcouverte-La Toussuire  
Jarrier  
La Tour-en-Maurienne  
Montricher-Albanne  
Montvernier  
Saint-Jean-d'Arves  
Saint-Jean-de-Maurienne  
Saint-Julien-Montdenis  
Saint-Pancrace  
Saint-Sorlin-d'Arves  
Villarembert-Le Corbier  
Villargondran

# PLU DE SAINT-JEAN-DE- MAURIENNE

## MODIFICATION N°1

### Bilan de la concertation

Pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 30 mai 2024

## 1. Introduction

Depuis 1965, le gisement de la vallée de l'Arvan sur les communes de Saint-Jean-de-Maurienne et Saint-Pancrace fournit le gypse nécessaire au complexe plâtrier de Chambéry, notamment l'usine Placoplatre, ainsi qu'aux cimenteries régionales.

La société Gypse de Maurienne (SOGYMA) / Placoplatre porte un projet d'extension de sa carrière sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, avant épuisement du gisement actuellement autorisé (40 ha sur la période 2012-2042). Par arrêté préfectoral du 27 septembre 2021, le Préfet de la Savoie a qualifié cette extension de projet d'intérêt général (PIG). Le gisement présent sur la commune était en effet identifié comme d'intérêt national dans le cadre régional « matériaux et carrières » de la région Rhône-Alpes d'août 2013 et repris dans le Schéma régional des carrières approuvé en décembre 2021, document opposable au Plan local d'urbanisme (PLU).

La qualification de PIG impose la mise en compatibilité du PLU en vigueur. Il doit ainsi être établi un zonage ne s'opposant pas à la réalisation de l'exploitation du gisement de gypse. La qualification de PIG prévoit que l'Etat puisse, en cas d'inaction des collectivités, porter lui-même la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Cette évolution se fait alors sur la stricte application des dispositions du PIG, généralement peu intégratrices des attentes spécifiques du territoire.

La qualification de PIG laisse donc préalablement la possibilité de négocier avec la société bénéficiaire afin d'enrichir la rédaction classique d'un PIG des dispositions voulues localement. La commune de Saint-Jean-de-Maurienne a donc échangé avec les riverains et avec la société bénéficiaire afin d'étudier les pistes d'évolution du PLU au regard des enjeux qu'elle souhaite défendre :

- La préservation de la qualité paysagère des hameaux des Moulins et du Tilleret ;
- Le projet de voie verte menant au Tilleret et à Gevoudaz ;
- La préservation du potentiel d'évolution de la zone de loisirs de La Combe ;
- La préservation de la quiétude des hameaux ;
- La préservation d'une trame verte entre Pierrepin et le Tilleret.

Suite à la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2023, la 3CMA a engagé une procédure de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Maurienne, par arrêté du Président 2023-31 du 22/12/2023. Cette modification vise la mise en compatibilité du PLU au projet d'extension de la carrière de gypse de société Gypse de Maurienne (SOGYMA) / Placoplatre sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Dans le cadre de cette procédure, par délibération du conseil communautaire 21 décembre 2023, la 3CMA a convenu de la nécessité de faire réaliser une évaluation environnementale du projet de modification du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne et a demandé au Président d'engager la procédure adaptée pour la saisine de l'Autorité Environnementale.

Selon les articles L. 103-2 à L.103-7 du code de l'urbanisme, la modification d'un PLU soumise à évaluation environnementale fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. A l'issue de la concertation, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête publique.

Le bilan de la concertation n'a pas pour objet d'apporter des réponses à chacune des contributions recueillies, mais à dégager les principaux enseignements pour la poursuite de la procédure et la

finalisation du projet de modification du PLU, encore à l'étude. Le projet définitif, tenant compte des enseignements de cette concertation, fera l'objet d'une nouvelle consultation au travers d'une enquête publique.

## 2. Modalités de concertation définies par le Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire, par délibération du 29 février 2024, a défini les modalités de la concertation suivantes :

### Moyens d'information prévus :

- Un avis de concertation précisant l'objet de la modification, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, publié par voie d'affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes durant toute la durée de la concertation et inséré à la date d'ouverture de la concertation dans un journal d'annonces légales local.
- Un dossier de modification du PLU mis à disposition du public, consultable en mairie et au siège de la Communauté de Communes aux heures habituelles d'ouverture au public, et qui comprend :
  - o L'arrêté du président prescrivant l'engagement de la procédure, ainsi que les délibérations du Conseil Communautaire,
  - o Un plan de situation,
  - o Un document explicatif du projet de modification du PLU,
  - o Le rapport d'évaluation environnementale,
  - o Les avis des Personnes Publiques Associées et de l'Autorité Environnementale.

### Moyens offerts au public pour s'exprimer :

- Organisation d'une réunion publique dont la date et le lieu sont publiés par voie d'affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes, sur le site Internet de la 3CMA et publié dans un journal local.
- Mise à disposition d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public.
- Possibilité de transmettre les observations par mail à l'adresse : [urbanisme@3cma73.com](mailto:urbanisme@3cma73.com).

## 3. Résultats

### 3.1. Moyens mis en œuvre

L'avis de concertation a été publié :

- Par voie d'affichage de la 3CMA du 1<sup>er</sup> mars au 7 mai 2024,
- Par voie d'affichage en mairie du 1<sup>er</sup> mars au 7 mai 2024,
- Via l'application Illiwap de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne le 1<sup>er</sup> mars 2024,
- Par annonce dans le journal Dauphiné Libéré le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Un avis de fin de concertation a également été publié du 7 au 15 mai 2024 :

- Par voie d'affichage de la 3CMA du 7 au 15 mai 2024
- Par voie d'affichage en mairie du 7 au 15 mai 2024,
- Par annonce dans le journal Dauphiné Libéré du 14 mai 2024.

Deux dossiers de modification du PLU ont bien été mis à disposition du public, en mairie et au siège de la Communauté de Communes aux heures habituelles d'ouverture au public, ainsi que deux registres papier.

Les registres de concertation ont été clos par Monsieur le Président le 14 mai 2024.

Une réunion publique a été tenue le mercredi 10 avril à 18h00 en salle du conseil de la mairie. Un avis de réunion publique a été publié :

- Par voie d'affichage de la 3CMA du 27 au 10 avril 2024,
- Par voie d'affichage en mairie du 27 au 10 avril 2024,
- Via l'application Illiwap de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne le 29 mars 2024,
- Par annonce dans le journal Dauphiné Libéré du 29 mars 2024.

### 3.2. Remarques reçues

Toutes les remarques reçues par courriel, courrier ou via les registres papier disponibles en mairie ou au siège de la 3CMA sont répertoriées en annexe du présent bilan.

Remarques reçues	Nombre
Par courrier ou courriel à l'adresse <a href="mailto:urbanisme@3cma73.com">urbanisme@3cma73.com</a>	0
Via les registres papier	1

La contribution reçue est annexée au présent document. Elle porte sur les nuisances produites par le transport par camion du gypse de la carrière existante sur l'avenue Capitaine Bulard à Saint-Jean-de-Maurienne et s'oppose pour cette raison au projet d'extension de la carrière.

### 3.3. Réunion publique

Le compte-rendu de la réunion publique est annexé au présent document.

La plupart des questions portant sur les modalités d'exploitation de la carrière et non pas sur la modification du PLU, Monsieur le Maire a exposé les éléments déjà confirmés à ce jour, mais a invité les participants à se rapporter au dossier de demande d'autorisation d'exploiter que la société SOGYMA devra constituer après la modification du PLU. Le détail des modalités d'exploitation de la carrière n'est en effet pas encore connu à cette date.

## 4. Conclusion

L'ensemble des moyens annoncés dans la délibération du 29 février a été mis en œuvre. Les contributions reçues ne sont pas de nature à modifier le projet de modification du PLU. Néanmoins, les questions et préoccupations exprimées devront être prises en compte dans la conception du projet d'extension de carrière et être intégrées dans le futur dossier de demande d'autorisation d'exploiter, par la société SOGYMA.



**16. Compte-rendu de la réunion publique du 10 avril 2024**

**Modification n°1 du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne**

**Réunion publique**

**10 avril 2024, salle du Conseil**

Présents :

Gérard MOLLARET	Raphaël BRIN
Mark SCAUFLAIRE	Patrick VITALI
Gérard HOVELAQUE	Philippe ROLLET, maire de Saint-Jean-de-Maurienne,
Noëlle FORAY Robert PERRET	Sophie VERNEY, Vice-Présidente à l'urbanisme de la 3CMA
Ilian VALET	Célia CORONEL, Responsable du service urbanisme de la 3CMA
Guy TRUCHET	
Albert LAUBERT	
Jeannot TRUCHET	

La réunion publique relative à la modification n°1 du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne s'est tenue le 10 avril en salle du Conseil de la mairie à partir de 18h00.

Une synthèse du projet et de la procédure de modification est présentée, de même qu'une synthèse de l'évaluation environnementale.

La plupart des questions portant sur les modalités d'exploitation de la carrière et non pas sur la modification du PLU, Monsieur le Maire indique qu'il faudra se rapporter au dossier de demande d'autorisation d'exploiter que la société SOGYMA devra constituer après la modification du PLU. Le détail des modalités d'exploitation de la carrière n'est pas ainsi pas encore connu.

**Questions et remarques :**

L'évaluation environnementale note dans l'état initial de l'environnement que l'enjeu « Vibrations, odeurs, chaleur, radiation et lumière » est faible car le site ne génère aucune vibration, odeur ou lumière : or le site génère bien des vibrations. Quels impacts sur le bâti ?

L'impact sur le bâti sur le bâti n'est pas mesuré, cela peut faire partie des éléments d'étude du dossier d'autorisation d'exploiter. L'entreprise TELT par exemple a installé des capteurs avec des seuils d'alerte.

Est-ce que la SOGYMA peut envisager de construire un pont sur l'Arvan, pour un itinéraire alternatif au transport du gypse ?

Plusieurs scénarios d'itinéraires et de modes de transport avaient été étudiés (câble, piste), mais difficilement réalisables pour des raisons foncières et juridiques. L'utilisation de la même voie de transport que pour la carrière actuelle est donc apparue la meilleure solution. De la même manière, cette question relève des modalités d'exploitation et non pas de la modification du PLU.

Est-ce que l'exploitation de l'extension de la carrière aura des incidences sur le trafic routier ?

C'est le même accès et la même route de transport du gypse qui seront utilisés que pour la carrière actuelle. Par ailleurs, l'extension sera effective quand l'exploitation de la carrière actuelle sera achevée. Il y a donc peu d'incidence sur le volume traité et transporté.

Dans le cadre de la carrière actuelle, des essais ont été effectués avec des camions électriques (plus de bruit, plus de particules fines). SOGYMA s'est montrée intéressée pour s'équiper en camions électriques. De la même manière, cette question relève des modalités d'exploitation et non pas de la modification du PLU.

Est-ce que l'extraction va augmenter le fonctionnement des silos à Hermillon ? notamment la nuit ?

Non, ce seront toujours les mêmes rotations, avec remplissages le soir.

Il est dommage que SOGYMA n'installe pas d'usine de production de plâtre à Saint-Jean-de-Maurienne. Cela permettrait des retombées sur le territoire en termes d'activité et d'emplois.

Sur l'enjeu « hydrologie » de l'état initial de l'environnement : à noter la présence d'eau souterraine, qui ressort par le canal des Moulins. Contrairement à ce qu'indique l'évaluation environnementale, le canal est toujours utilisé par des habitants du Tilleret pour l'arrosage des jardins. Cela augmente donc l'enjeu.

La réunion est clôturée à 19h40.

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le



ID : 073-200070464-20240530-20240530\_90-DE

## 17. Contribution reçue via le registre

Mme MOLLARET Céline, 275 rue Capitaine Bulard, 73300 Saint-Jean-de-Maurienne.

*J'ai lu et consulté rapidement les registres concernant les changements prévus sur Saint-Jean-de-Maurienne et alentours. J'habite rue Capitaine Bulard et ma maison se situe sur la départementale où passent les camions qui montent et qui descendent (carrière de gypse). C'est un danger public car roulent vite, polluent et vibrations à ma maison. Je suis contre l'agrandissement de la carrière de gypse (environnement, paysage amoiché...). Bonjour les nuisances ! Il faut trouver une solution urgente concernant le passage des camions.*



## ARTICLE 2 :

Le projet de modification n°1 est engagé pour :

- La mise en compatibilité du PLU avec le PIG « carrière de gypse » : classer des parcelles de la zone N à un ensemble de zones N « carrières » (Nca, Nca', etc.).

## ARTICLE 3

La concertation associe pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La concertation sera ouverte dès que l'évaluation environnementale sera disponible et jusqu'à la finalisation du projet de modification du PLU. Un avis de concertation sera publié par voie d'affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes durant toute la durée de la concertation et sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans un journal local.

Le dossier de modification sera ainsi mis à disposition du public en mairie et au siège de la Communauté de Communes, aux heures habituelles d'ouverture au public. Ce dossier comprendra notamment :

- L'arrêté du président prescrivant l'engagement de la procédure,
- Un plan de situation,
- Un document explicatif présentant le contexte, les objectifs, le projet de modification du PLU et l'évaluation environnementale,
- Un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les personnes concernées pourront également transmettre leur observation par mail à une adresse dédiée qui sera indiquée dans l'avis de concertation.

De plus, une réunion publique sera organisée, dont la date et le lieu seront publiés sur le site Internet de la Communauté de Communes et de la commune.

À l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté et figurera dans le dossier d'enquête publique.

## ARTICLE 4

Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, et au maire de la commune concernée avant l'enquête publique.

## ARTICLE 5

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme.



**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN****ARRÊTE DU PRESIDENT  
N° 2023\_31**

Annule et remplace l'arrêté n°2023-26 du 26 octobre 2023 prescrivant l'engagement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne

**Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA),**

- VU le statut de la 3CMA qui dispose que la communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 48, L.153-54 à 59 et L.103-2,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne approuvé le 16 décembre 2005, ayant fait l'objet de mises en compatibilité 18 décembre 2007 et le 26 octobre 2011,
- VU la demande de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 30 août 2023 portant sur la mise en compatibilité du PLU avec le Projet d'Intérêt Général (PIG) « carrière de gypse »,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification de droit commun du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne pour apporter des ajustements réglementaires,

Considérant que la réalisation du PIG « carrière de gypse » a des incidences notables sur l'environnement, et que la mise en compatibilité du PLU nécessite donc la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que la procédure de modification du PLU soumise à évaluation environnementale rend nécessaire la concertation,

Considérant que la procédure de modification de droit commun du PLU nécessite une enquête publique,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est engagé la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne en application des articles L.153-36 à 48 et des articles L.153-54 à 59 du code de l'urbanisme.